



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la  
communauté de communes des Aspres (66)**

n° saisine 2019-7469  
n° MRAe 2019AO104

Avis n°2019AO105 adopté le 3 août 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courriel reçu le 3 mai 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Aspres, située dans le département des Pyrénées-orientales (66). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Philippe Guillard et Jean-Michel Soubeyroux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie ainsi que la préfecture des Pyrénées-Orientales le 10 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes des Aspres (CCA) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire. Le territoire de cette collectivité comprend 19 communes et compte environ 20 530 habitants (source INSEE 2015)

Le projet de PCAET de la CCA a pour ambition de placer le territoire dans le scénario de territoire à énergie positive (TEPOS) à horizon 2050. Cette stratégie est complétée par des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable. Toutefois, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de renforcement du stockage de carbone sur le territoire, de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou encore d'adaptation au changement climatique sont attendus.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic relativement complet constituant ainsi un socle à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et à l'évaluation correcte des incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus sur le bilan énergétique, les émissions de GES et la qualité de l'air en mentionnant l'ensemble des secteurs concernés et les seuils réglementaires. Le chapitre sur la séquestration carbone doit également être complété de même que la présentation sectorielle faite au sein du document.

S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter les mesures correctives répondant aux incidences de la mise en œuvre du PCAET et de les traduire dans les fiches-action.

Des actions en matière d'adaptation au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations vulnérables aux effets des canicules et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur).

S'agissant d'un document ayant vocation à agir sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter. Des précisions sont attendues à cet effet sur les valeurs initiales et de référence des indicateurs de suivi.

Sur la forme, le document est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti, même si des incohérences doivent être corrigées et des améliorations apportées en y ajoutant un résumé non-technique visant à faciliter l'appropriation du plan par le public.

Sur le fond, ce document témoigne d'une démarche vertueuse en lien avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire, et susciter un effet d'entraînement sur les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. La stratégie est certes incomplète sur certains sujets mais prend en compte les limites de la communauté de communes du fait de ses compétences et des caractéristiques du territoire. Les actions proposées sont globalement pertinentes et concrètes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du projet de PCAET daté de novembre / décembre 2018.

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de communes des Aspres est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du dossier

#### II.1. Présentation du territoire

Le territoire du PCAET concerne la communauté de communes des Aspres (CCA) située au sud du département des Pyrénées-Orientales dans la région Occitanie.

Elle constitue l'une des 4 communautés de communes appartenant au Pays Pyrénées-Méditerranée (voir figure 1), situé entre le littoral méditerranéen et la chaîne des Pyrénées et partageant une frontière de 120 km avec l'Espagne.

La CCA regroupe aujourd'hui 19 communes et compte 20 530 habitants (source INSEE 2015) pour une superficie de 232 km<sup>2</sup>. Au sud-ouest de l'agglomération de Perpignan, sa population connaît une croissance constante depuis les années 2000. La commune de Thuir (7 415 habitants en 2015) constitue le centre administratif et économique.

L'économie du territoire est marquée par le secteur tertiaire (75 % des emplois – page 30 du profil). Le secteur secondaire (industrie et construction) représente 16 % des emplois, l'agriculture 9 %.

D'un point de vue de l'accessibilité, le territoire est notamment desservi par l'autoroute A9 et 5 routes départementales majeures (RD900, RD612, RD612a, RD613 et RD615).

Le territoire est également parcouru par une ligne à grande vitesse (LGV) reliant Perpignan à Barcelone mais ne dispose pas de gare. Le maillage du territoire en transports en commun, à l'image du réseau routier du territoire, dessert particulièrement bien le Nord et l'Est du territoire en direction de Perpignan. La partie Sud et Ouest de la CCA est quant à elle faiblement desservie.

Ainsi, la voiture constitue le principal moyen de déplacement sur le territoire de la Communauté de communes, avec 84 % des déplacements domicile-travail du territoire effectués en 2015 au moyen d'un véhicule motorisé individuel (voiture, camion, fourgonnette).

## Communautés de communes en Pays Pyrénées-Méditerranée

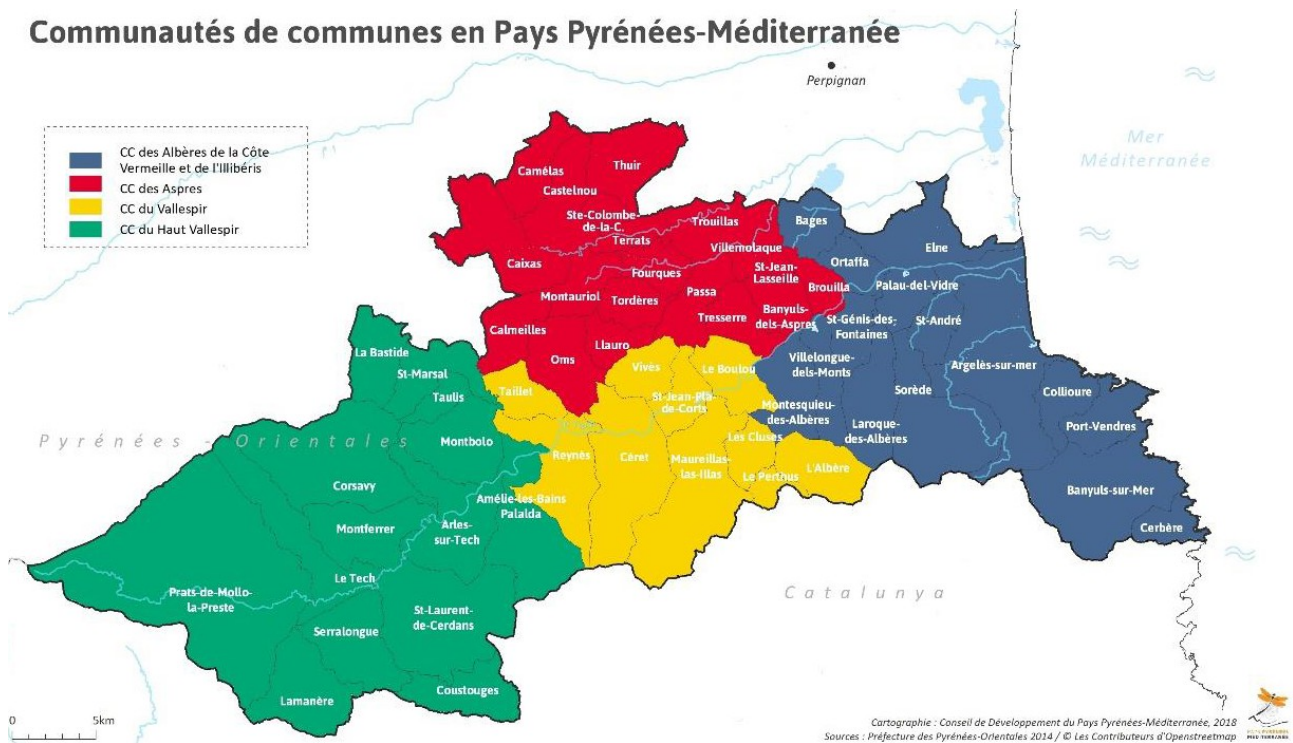


Figure 1 : localisation de la communauté de communes

(source : profil climat-air-énergie du PCAET de la CCA – page 9)

Le territoire de la CCA se caractérise par deux grands ensembles paysagers à savoir les paysages de plaine et de vallée (Aspre viticole) ainsi que les paysages de début de Montagne (massif des Aspres). Le réseau hydrographique du secteur est principalement constitué par le Tech, la Têt et leurs affluents.

Il est essentiellement couvert par des espaces agricoles (50,3 %) et des forêts et milieux semi-naturels (45 %). Les espaces artificialisés représentent quant à eux environ 5 % du territoire (voir figure 2) et sont concentrés principalement sur la moitié Est du territoire.

Il est en outre contraint par de multiples risques naturels à savoir le risque d'inondation, les feux de forêt, les mouvements de terrains ainsi que par les risques technologiques (transport de matière dangereuse et installation classé pour la protection de l'environnement).

Il possède par ailleurs plusieurs espaces naturels d'intérêt patrimonial concernés par des périmètres d'inventaires, de gestion et/ou de protection naturalistes (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, zones humides, sites Natura 2000...) et constituant de fait des éléments de la trame verte et bleue<sup>2</sup>(voir figure 3).

Il possède enfin plusieurs sites d'intérêts patrimoniaux et paysagers (sites classés et inscrits...).

<sup>2</sup> La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)



Figure 2 : occupation du sol de la communauté de communes  
 (source : état initial de l'environnement du PCAET de la CCA– page 18)

## II.2. Le profil climat-air-énergie

Le profil climat-air-énergie territorial de la CCA joint au dossier expose que le territoire a émis 106 000 tonnes équivalent-CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) de gaz à effet de serre (GES) sur l'année 2015 (page 14), provenant principalement du transport (68 % des émissions) et du secteur résidentiel (20 %).

En ce qui concerne la séquestration carbone<sup>3</sup>, le rapport précise que le stock de carbone issu des différents espaces agricoles, forestiers et naturels du territoire est estimé à environ 48 000 teqCO<sub>2</sub> (page 47). Toutefois, la modification de l'usage des sols, notamment par l'urbanisation, fait diminuer le stockage carbone d'environ 690 teqCO<sub>2</sub>/an (page 48).

La consommation énergétique du territoire s'élevait à 334 GWh en 2015 (page 13) et provient principalement du transport routier (44 %) et du secteur résidentiel (36 %). Ce sont les produits pétroliers qui constituent le type d'énergie consommé le plus important (53 %), devant l'électricité (29 %).

En comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) annuelle totale du territoire est de 58 GWh (chiffre 2015), soit 17 % des consommations d'énergie (page 57). L'énergie consommée provient du bois-bûche utilisé par les ménages pour leur chauffage principal (56 %) et de la production photovoltaïque (44 %).

Des potentiels de production d'EnR sont identifiés notamment avec le solaire photovoltaïque au sol et sur toitures, l'éolien et le bois énergie au regard des contraintes techniques et naturelles et du potentiel du territoire (page 57 et suivantes). Ce potentiel peut également être complété par les énergies de récupération<sup>4</sup>, le solaire thermique ou encore la géothermie.

<sup>3</sup> La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO<sub>2</sub> dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le profil évoque (page 53) les polluants atmosphériques émis par secteur sur la CCA, à savoir principalement les oxydes d'azote « Nox », les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5 » et l'ammoniac « NH3 ».

Le secteur du transport routier (en particulier le trafic de transit lié à l'autoroute A9) représente le principal contributeur à l'émission des oxydes d'azote (86 %). Les COVNM sont notamment issus du secteur résidentiel (74 %) de même que les « PM10 » (46 %) et les « PM2,5 » (54 %). Enfin, l'ammoniac est surtout lié au secteur des déchets (47 %) et aux activités agricoles (45 %).

Enfin, le territoire apparaît vulnérable au changement climatique (page 70), eu égard d'une part à la vulnérabilité de ses activités (agriculture, tourisme...) et de ses composantes (eau, écosystèmes, ressources naturelles, population, infrastructures...), et d'autre part à sa dynamique démographique (croissance de la population et des besoins en eau potable, urbanisation et artificialisation des sols...), face notamment aux facteurs suivants : hausse de la fréquence et de l'intensité des risques naturels (inondation, incendie, séisme et mouvement de terrain), hausse des niveaux marins favorisant la salinisation des nappes, augmentation des durées des sécheresses et du nombre de jours de vagues de chaleur, augmentation du risque sanitaire et dégradation de la qualité de vie...

Concernant les évolutions de la température, le document se réfère aux scénarios climatiques du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et prévoit (page 74 et 75) :

- une augmentation de température entre 0,8 et 1,4 °C d'ici 2030 et entre 1,8° et 2,2 °C d'ici 2050 selon les scénarios dits « médian » et « pessimistes » ;
- une diminution modérée, mais généralisée, des précipitations annuelles moyennes à l'horizon 2030. Cette baisse sera encore plus conséquente sur la région qu'à l'échelle nationale d'ici 2050.
- une intensification des épisodes de canicule en été.

### **II.3. présentation du projet de PCAET**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée en août 2015 rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

Le Pays Pyrénées Méditerranée, auquel appartient la communauté de communes des Aspres, porte et anime les démarches relevant de la transition énergétique sur le territoire. Ainsi, l'Agenda 21 et le plan climat énergie territorial (PCET) du Pays ont été élaborés respectivement en 2008 et 2011. De plus, la labellisation du Pays « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) a été obtenue le 9 février 2015.

Aujourd'hui, le Pays Pyrénées Méditerranée anime, pilote et coordonne les PCAET des communautés de communes de son territoire, qui ont ainsi été élaborés de manière concomitante de janvier 2018 à décembre 2018.

La CCA a approuvé le pré-projet du PCAET par la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018.

Le projet de PCAET 2019-2025 de la CCA présenté dans le document « *stratégie et plan d'action* » (page 22 à 29) repose sur :

- les objectifs nationaux de la LTECV et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui consistent à :
  - réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 ;
  - réduire les consommations d'énergie fossiles de 30 % d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
  - porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

<sup>4</sup> Les énergies de récupération résultent d'un processus initial dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit par exemple de récupérer la chaleur générée lors de l'incinération de déchets.



- l'objectif de la région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) d'ici 2050 (réduire les consommations énergétiques et les couvrir à 100 % par des énergies renouvelables).

Toutefois, la CCA a choisi « d'ajuster » ces objectifs nationaux et régionaux à l'échelle de son territoire et au regard de son champ d'action et de compétence, ce qui conduit à des objectifs moindres sur la réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de GES (voir figure 4 et 5) et des objectifs plus ambitieux en terme de production d'EnR (voir figure 6).

objectifs CCA ajustés (réf. 2013)	2021	2025	2026	2030	2050
Résidentiel	-9%	-14%	-15%	-22%	-42%
Tertiaire	-5%	-8%	-10%	-17%	-40%
Industrie/ agriculture	-5%	-13%	-14%	-22%	-37%
Transport	-9%	-14%	-17%	-26%	-57%
<b>TOTAL</b>	<b>-8%</b>	<b>-13%</b>	<b>-15%</b>	<b>-23%</b>	<b>-48%</b>
<i>rappel objectifs REPOS</i>	<i>-10%</i>	<i>-16%</i>	<i>-18%</i>	<i>-26%</i>	<i>-52%</i>

Figure 4 : objectifs ajustés du PCAET de la CCA sur la réduction de la consommation énergétique et comparaison avec les objectifs régionaux (source : stratégie et plan d'action du PCAET de la CCA page 26).

Année de ref 2013	2021	2025	2026	2030	2050
Résidentiel	-16%	-31%	-33%	-41%	-82%
Tertiaire	-13%	-20%	-23%	-35%	-77%
Industrie	-7%	-10%	-11%	-17%	-35%
Agriculture	-8%	-12%	-13%	-20%	-40%
Transport	-8%	-14%	-16%	-27%	-65%
Déchet	-12%	-20%	-18%	-32%	-67%
<b>TOTAL</b>	<b>10%</b>	<b>-17%</b>	<b>-20%</b>	<b>-30%</b>	<b>-67%</b>
<i>rappel objectifs SNCB</i>	<i>-19%</i>	<i>-28%</i>	<i>-30%</i>	<i>-38%</i>	<i>-73%</i>

Figure 5 : objectifs ajustés du PCAET de la CCA sur la réduction des émissions de GES et comparaison avec les objectifs nationaux (source : stratégie et plan d'action du PCAET de la CCA page 27).

Thème	Objectif CCA	Objectifs nationaux	Objectif régional
Production d'Énergie renouvelables	+ 41 GWh	+ 24 GWh	Multiplier par 2 (+ 58 GWh)
% d'EnR dans la consommation	38%	32%	45%

Figure 6 : objectifs ajustés du PCAET de la CCA sur la production d'EnR et comparaison avec les objectifs régionaux et nationaux (source : stratégie et plan d'action du PCAET de la CCA page 27).

Ces objectifs sont déclinés par secteur (résidentiel, transport...) et étalés à l'échéance du PCAET (2025) et à l'horizon 2030 et 2050. Ils sont ensuite traduits dans un programme d'action structuré autour des 5 thématiques suivantes :

- « pour un développement local durable ;
- vers un habitat performant et vertueux ;
- vers une mobilité organisée et partagée par tous ;
- vers un territoire producteur de sa propre énergie ;
- pour une préservation des ressources locales.

Ce programme d'action se compose de 14 axes opérationnels déclinés autour d'une trentaine d'actions<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Note : une incohérence subsiste dans le document sur le nombre d'action. Voir le chapitre IV.4 du présent avis.



### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

### IV. Analyse de la qualité des informations présentées, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

#### IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté de communes revêt la forme de plusieurs documents, à savoir :

- un profil climat-air-énergie daté de novembre 2018 ;
- une stratégie et un plan d'action datés de décembre 2018 et complétés par des fiches actions ;
- une évaluation environnementale stratégique du PCAET datée de décembre 2018 et contenant un rapport environnemental qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122-20 du code de l'environnement, étant précisé que l'état initial de l'environnement daté de novembre 2018 constitue un document à part ;
- une délibération de la CC des Aspres, un cadre de dépôt<sup>6</sup> et un outil de suivi du PCAET ;

Les différents documents sont plutôt bien illustrés mais la MRAe relève toutefois l'absence de résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique conformément à l'article R.122-20 du code de l'Environnement.

Dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

#### IV.2. Résumé non-technique et document de synthèse

En plus de l'absence de résumé non technique, la MRAe note qu'il n'existe pas de document synthétique présentant l'ensemble des éléments du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), ce qui ne permet pas au public d'avoir une vision complète du projet.

**La MRAe recommande de rédiger un résumé non-technique sous la forme d'un document à part. Ce document doit être illustré et présenter de manière didactique et pédagogique les éléments du PCAET et de l'évaluation environnementale stratégique pour une bonne appropriation du public.**

<sup>6</sup> Document renseigné par les collectivités et contenant les informations requises par le code de l'environnement sur leur plan climat-air-énergie territorial. Il est déposé sur [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

### IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le profil climat-air-énergie contient globalement les éléments attendus dans un PCAET<sup>7</sup> et constitue un document illustré et sourcé.

La MRAe relève néanmoins plusieurs points de fond et de forme qui nuisent à la clarté et à la qualité générale du document.

En premier lieu, le profil climat-air-énergie contient quelques incohérences au sein même du document (ex : valeur des émissions de GES dues au transport qui varient à la page 14 du profil).

En ce qui concerne les secteurs évoqués dans les différents bilans (résidentiel, tertiaire...), la MRAe relève l'absence du secteur des déchets pour le bilan énergétique (page 13) ainsi que de la distinction de la « branche énergie » de l'industrie indépendamment des autres branches industrielles sur l'ensemble du profil climat-air-énergie, conformément à la réglementation<sup>8</sup>.

Par ailleurs, le secteur des transports désigne alternativement le transport routier (page 13) et l'ensemble des transports (page 14 et 53), ce qui ne permet pas d'avoir une vision claire et complète du bilan de ce secteur.

La MRAe relève favorablement la présentation sectorielle faite page 16 du profil climat-air-énergie, qui permet d'avoir un focus sur les secteurs évoqués dans les bilans énergétiques et d'émissions de GES, en particulier une vision des atouts, des faiblesses et des enjeux. Toutefois, il est opportun que cette présentation soit disposée en conclusion du profil climat-air-énergie et fasse référence à l'ensemble des éléments du diagnostic notamment les données sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne le chapitre sur la séquestration carbone (page 44), celui-ci doit être complété par une estimation du taux annuel de capture du carbone sur le territoire permettant d'offrir un comparatif avec la production annuelle de GES.

Concernant le chapitre sur la qualité de l'air (page 50), la MRAe relève que le diagnostic pourrait utilement fournir l'année de référence des données présentées dans la figure 48 (page 53) ainsi que des valeurs chiffrées en sus des pourcentages dans la suite du document.

De plus, les données présentées doivent être comparées aux valeurs « limites », « cibles » et aux « objectifs de qualité » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique<sup>9</sup>. Des cartes permettant de visualiser la concentration des polluants peuvent également être fournies<sup>10</sup>.

La MRAe informe par ailleurs que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon a été annulé par la cour administrative de Marseille, par arrêt en date du 10 novembre 2017. Il est opportun d'en faire référence dans l'ensemble des pièces du dossier mentionnant le SRCAE (ex : page 51).

Par ailleurs, le document peut utilement se référer au projet de schéma régional biomasse (SRB)<sup>11</sup> sur le chapitre correspondant (page 66).

Concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité (page 67), la MRAe informe que le schéma régional de raccordement au réseau des EnR (S3REnR) de la région Occitanie<sup>12</sup> est en cours d'élaboration et invite la collectivité à se rapprocher de Réseau de transport d'électricité (RTE) pour s'assurer de la prise en compte des projets de production d'EnR dans le futur schéma.

Enfin, l'étude de vulnérabilité est complète et territorialisée.

<sup>7</sup> au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

<sup>9</sup> Voir tableau des normes de qualité de l'air disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

<sup>10</sup> Se référer aux données et aux documents d'Atmo occitanie

<sup>11</sup> Disponible sur <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-biomasse-srb-r8189.html>

<sup>12</sup> Disponible sur <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-a5008.html>

**La MRAe recommande de compléter le profil climat-air-énergie notamment les chapitres sur le bilan énergétique, les émissions de GES et la qualité de l'air en mentionnant l'ensemble des secteurs concernés et les seuils réglementaires. Le chapitre sur la séquestration carbone doit également être complété en proposant une estimation du taux annuel de capture de carbone et en le comparant avec les émissions de GES.**

**Elle recommande également de déplacer la présentation sectorielle et de la compléter notamment au regard du bilan sur la qualité de l'air.**

**Elle recommande enfin de s'assurer de la cohérence des données présentées dans le profil climat-air-énergie.**

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement, la MRAe relève que celui-ci est présenté indépendamment du reste de l'évaluation environnementale stratégique, alors qu'il constitue l'une des pièces principales au sens de la réglementation.

**La MRAe recommande d'intégrer l'état initial de l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.**

#### **IV.4. Analyse de la stratégie et du programme d'actions**

Pour rappel, la stratégie du PCAET de la communauté de communes des Aspres s'inscrit dans les objectifs nationaux (Loi TECV) et régionaux (REPOS). Elle repose sur des objectifs chiffrés à savoir :

- la réduction des consommations énergétiques de 13 % d'ici 2025 et 48 % d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de GES de 17 % d'ici 2025 et 67 % d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la production d'ENR pour atteindre une production couvrant 38 % des besoins énergétiques du territoire d'ici 2030.

Le territoire ambitionne par ailleurs de tendre vers l'objectif de territoire à énergie positive (TEPOS) d'ici 2050.

La MRAe relève que les objectifs affichés par la collectivité sont en deçà des objectifs nationaux et régionaux même s'ils s'y réfèrent. Le document fait preuve de transparence et expose les limites de la démarche du PCAET vis-à-vis du contexte territorial et de l'intervention limitée de la collectivité au regard de ses champs de compétence. Il serait toutefois opportun de détailler cette argumentation qui reste un peu sommaire.

Il est également opportun de présenter et de prendre en compte les évolutions démographiques attendues sur le territoire au regard notamment des documents de planification présents sur le territoire (plan local d'urbanisme PLU, schéma de cohérence territoriale SCoT).

Par ailleurs, la MRAe relève que la stratégie est incomplète, car elle n'évoque pas l'ensemble des domaines sur lesquels doivent porter les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET au sens de la réglementation<sup>13</sup>. Il s'agit notamment d'incorporer des objectifs précis et chiffrés en matière de renforcement du stockage de carbone sur le territoire, de réduction des émissions de polluants atmosphériques ou encore d'adaptation au changement climatique.

À cet effet, la MRAe relève que le document évoque les objectifs du plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)<sup>14</sup>(page 51 du profil) sans pour autant les décliner dans sa stratégie à l'image de ce qui est fait avec la SNBC.

Enfin, la MRAe rappelle que le Pays Pyrénées-Méditerranée a élaboré son Agenda 21 ainsi que son plan climat énergie territorial (PCET) respectivement en 2008 et 2011. De plus, la labellisation du Pays « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) a été obtenue le 9 février 2015. Il est opportun qu'un bilan de ces différentes démarches soit établi et présenté dans le PCAET afin que celui-ci constitue un socle de connaissance et de retour d'expérience pour l'élaboration de la stratégie du PCAET.

<sup>13</sup> Article R229-51-II du code de l'environnement

<sup>14</sup> Disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>

**La MRAe recommande que la stratégie soit complétée par des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'ensemble des domaines portés par le PCAET, notamment la réduction d'émission de polluants atmosphériques, le renforcement du stockage carbone sur le territoire et l'adaptation au changement climatique. Elle recommande pour cela de faire notamment référence au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.**

**Elle recommande également de justifier d'avantage les objectifs ajustés en deçà des objectifs nationaux et régionaux en matière de consommation énergétique et de diminution des gaz à effet de serre.**

**Elle recommande en outre de présenter et de prendre en compte les évolutions démographiques attendues sur le territoire.**

**Elle recommande enfin de présenter un bilan des démarches accomplies par le Pays Pyrénées-Méditerranée sur la transition énergétique et le développement durable et d'asseoir la stratégie du PCAET sur les enseignements de ce bilan.**

En ce qui concerne le programme d'action du PCAET, la MRAe relève une incohérence sur le nombre d'action proposé entre les différents documents du PCAET. En effet, 30 actions sont évoquées dans la stratégie, le plan d'action ainsi que dans l'évaluation environnementale stratégique (documents datés de décembre 2018) alors que les annexes contiennent 38 fiches-actions (datées d'avril 2019). Une mise à jour concomitante des documents est opportune pour la bonne compréhension du public.

Les fiches-actions proposées sont complètes et présentent pour chaque action : le porteur de l'action, les enjeux, les objectifs visés, les indicateurs rattachés, le budget alloué ou encore les points de vigilance et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) vis-à-vis de l'évaluation environnementale stratégique. De plus, ces fiches permettent de faire le lien avec les thématiques PCAET traitées.

Des actions pertinentes sont notamment proposées sur le développement des circuits courts et de l'économie circulaire, la rénovation du bâti, les mobilités actives et les transports en commun ou encore la production d'EnR. Il est néanmoins souhaitable de faire d'avantage le lien entre les résultats attendus et l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif (gain en terme de réduction des GES, de production d'EnR...).

Enfin, au regard des éléments du diagnostic, il serait opportun que le plan propose des actions pour améliorer la santé et le cadre de vie notamment vis-à-vis des publics vulnérables aux effets du changement climatique (confort thermique des EPHAD<sup>15</sup> et des hôpitaux, lutte contre les allergies et les maladies à vecteurs...).

**La MRAe recommande de compléter et de préciser le plan d'action en proposant notamment des actions ciblées sur l'adaptation au changement climatique (santé, cadre de vie, maladies à vecteur).**

**Elle recommande également de présenter un récapitulatif des résultats attendus des actions du PCAET et de les comparer aux objectifs fixés.**

**Elle recommande enfin de s'assurer de la cohérence sur les informations présentées dans l'ensemble des documents du PCAET, en particulier le nombre d'action.**

<sup>15</sup> Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

## IV.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du PCAET vis-à-vis des thématiques environnementales est présentée page 20 de l'évaluation environnementale stratégique. Elle présente les incidences positives/négatives directes et indirectes vis-à-vis du climat, du milieu physique (occupation des sols, patrimoine, paysages), de la ressource en eau, de la biodiversité et des milieux naturels, des risques et enfin de la santé, des pollutions et des nuisances. Des points de vigilance ressortent également de cette analyse.

Ces éléments sont présentés dans le tableau de la page 26, qui permet d'avoir une vision globale des incidences positives/négatives de chaque orientation stratégique du PCAET.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts sont ensuite préconisées par orientations (page 31) et intégrées dans les différentes fiches actions.

La MRAe relève favorablement la méthode employée, l'analyse effectuée ainsi que la reprise des éléments de l'évaluation environnementale stratégique au sein des fiches actions du PCAET, ce qui démontre une prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Toutefois, elle relève que l'évaluation environnementale n'a pas été effectuée sur les 38 actions affichées en annexe du PCAET mais sur les 30 actions proposées dans le plan d'action, appuyant de fait l'incohérence relevée dans le chapitre IV.4 du présent avis.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur l'efficacité et la pertinence de certaines mesures ERC proposées qui mériteraient d'être plus ambitieuses, opérationnelles voire restrictives.

A titre d'exemple, la mesure consistant à « réfléchir à un cahier des charges » pourrait être développée pour aller jusqu'à l'élaboration dudit cahier des charges.

De plus, certaines mesures comme « faire le lien avec les préconisations du plan biodiversité » ou « effectuer des tests réguliers de la qualité de l'air dans les bâtiments publics » ne constituent pas de fait des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

En outre, elle relève que certaines fiches-actions font l'objet de mesures ERC qui n'ont pas été évoquées dans l'évaluation environnementale stratégique, à l'image de la « réalisation d'un schéma de développement des énergies » de la fiche-action n°19.

**La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction des impacts du PCAET sur l'environnement en approfondissant leur efficacité et leur opérationnalité.**

**Elle recommande également de s'assurer de la cohérence des mesures ERC proposées entre l'évaluation environnementale stratégique et les fiches-actions du PCAET.**

## IV.6. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'évaluation environnementale stratégique présente, page 7, les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : la stratégie nationale bas carbone – SNBC) ainsi que d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec ses objectifs (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE).

Comme mentionné ci-dessus, la MRAe juge opportun de détailler l'argumentation sur la prise en compte insuffisante des objectifs de la SNBC. Elle informe également de la révision actuelle de la SNBC et de ses objectifs en terme de neutralité carbone d'ici 2050. Elle rappelle également que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ne peut être évoqué d'un point de vue de la compatibilité réglementaire, étant donné que ce dernier a été annulé par la cour administrative de Marseille, par arrêt en date du 10 novembre 2017.

Le document ne fournit pas d'analyse de l'articulation entre ses objectifs et ceux du SRCE et du PREPA. Par ailleurs, il est opportun d'analyser cette articulation avec les SAGE présents sur le territoire<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> SAGE Tech-Albères et SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon

Enfin, une pré-analyse de la cohérence entre les objectifs du PCAET et les premières orientations connues du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Occitanie<sup>17</sup> et de la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC) est souhaitable.

**La MRAe recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs du PCAET et ceux du SRCE, des SAGE et du PREPA.**

**Elle recommande également de conduire une pré-analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec les orientations connues du projet de SRADDET de la région Occitanie et de la SNBC révisée.**

#### **IV.7. Dispositif de suivi**

Afin de suivre l'impact environnemental du PCAET, un dispositif de suivi-évaluation est joint au PCAET (voir document éponyme).

Pour réaliser ce suivi, la communauté de communes des Aspres a mis en place les outils suivants :

- le suivi des fiches actions par les porteurs de projet ;
- la centralisation des informations auprès de chargé de mission Plan Climat ;
- le renseignement d'un outil Excel annexé au dossier.

Elle précise également que le plan climat « sera actualisé dans son intégralité tous les 6 ans et que la révision tous les 3 ans du bilan de gaz à effet de serre tel que prévu par la loi constituera une étape intermédiaire d'actualisation du plan climat » (page 10 de la stratégie).

La MRAe relève favorablement ces démarches.

En ce qui concerne les indicateurs associés à cette démarche, ils sont présentés en annexe du document et sont complétés par des indicateurs issus de l'évaluation environnementale stratégique (page 32 de l'évaluation environnementale stratégique), ce qui démontre un apport de l'évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe relève que l'ensemble des indicateurs proposés n'indique pas les valeurs référentes ou initiales.

**La MRAe recommande de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.**

<sup>17</sup> le SRADDET de la nouvelle région Occitanie est en cours d'élaboration. La SNBC est en cours de révision.